

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

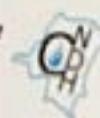
consultation avec la
Comité des droits de l'homme

Kinshasa - R

20 Novembre 2018 – Maison des droit



REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
COMMISSION NATIONALE DES DROITS DE L'HOMME
CNDH-RDC
Initiative d'Appui à la Démocratie



Programme

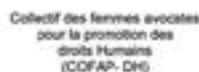
09h30 Inauguration et présentation des participants

09h00 Introduction au PIDCP et à la procédure des rapports d'examen du Comité des droits de l'homme

M. Koita

Rapport au Comité des droits de l'homme

Rapport de suivi de la société civile sur la mise en oeuvre des recommandations prioritaires - 2020



République Démocratique du Congo

Rapport de suivi des observation finales

Liste des ONG signataires

ACAT RDC	Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture
ACDHO	Association Congolaise des Droits de l'Homme/ Kananga
ADSKA	Association pour le développement socio-économique du Kasai
AUDF	Alliance pour l'Universalité des Droits Fondamentaux ONG
BLP/CENCO	Bureau de Liaison avec le Parlement de la Conférence Épiscopale Nationale du Congo
	Carrefour des Femmes de l'Action Lève-Toi et Brille
Centre Carter	Maison des droits de l'homme
CPFAP-DH	Collectif des femmes avocates pour la promotion des droits humains
FPRN	Force des Femmes pour la Promotion et la Protection des Ressources Naturelles de la République Démocratique du Congo
JPC	Justice et Paix Congo/ CENCO
LDPHV	Ligue des Défenseurs des Droits des Personnes Handicapées et Vulnérables
NDJF	Nouvelle Dynamique de la jeunesse Féminine
REPRODEV	Réseau de Protection des Défenseurs des Droits de l'Homme, Victimes, Témoins et Professionnels des Médias
RDDH	Réseau de protection des DDH, victimes, témoins, journalistes et Avocats / Kongo Central
RPDHVT	Réseau de protection des Droits de l'homme du Kasai Oriental
RSLF	Rien Sans Les Femmes
SOS IJM	SOS Information Juridique Multisectorielle

Design and layout: Gabriel Hernández (gabo.hernandez@gmail.com)

Violences sexuelles

Recommandations du Comité des droits de l'Homme

Paragraphe 19 & 20 :

19. Tout en notant les efforts menés par l'État partie **pour lutter contre les violences sexuelles**, le Comité demeure préoccupé par la persistance du phénomène sur le territoire de l'État partie, tant en zones hors conflits que de conflits. Il est en particulier préoccupé par le fait **qu'en zones de conflits, elles continuent d'être utilisées comme arme de guerre, par les groupes armés mais également ces dernières années par les FARDC**. Il s'inquiète des informations faisant état de difficultés pour les victimes d'accéder aux services judiciaires et de facteurs multiples, tels que le tabou social, la crainte des représailles ou les incitations à accepter des conciliations à l'amiable, dissuadant les victimes de déposer plainte ou de poursuivre la procédure engagée à l'encontre de leur agresseur (art. 2, 3, 7 et 26).

L'État partie devrait prendre toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que :

- a) tous les cas de violences sexuelles fassent l'objet d'une enquête, que les auteurs de ces violences soient traduits en justice et qu'ils soient punis s'ils sont reconnus coupables ;
- b) les victimes bénéficient d'un accompagnement physique et psychologique y compris en rendant opérationnel dans les meilleurs délais le fonds de réparation en faveur des victimes des violences sexuelles ; et l'accès des victimes aux services judiciaires soit facilité.

Évaluation de la situation et des mesures prises par l'État

En droit :

 L'État n'a pas pris des nouvelles mesures législatives pour lutter contre les violences sexuelles.

Développement institutionnel :

 On note qu'il n'y a pas de [progrès sur les finances](#) dans le budget de l'État pour lutter contre les violences sexuelles.

 Le processus de révision de [la stratégie nationale de lutte contre les violences sexuelles](#) intégrant les violences basées sur le genre ainsi que les violences intrafamiliales et couvrant toutes les provinces, a été lancé dès 2018 et a été validé le 5 juin 2020.

 La création des unités de service de lutte contre les violences sexuelles faites aux femmes et aux jeunes filles au sein des commissariats de la police dans la Ville Province de Kinshasa et dans les Provinces.

En fait :

- ✘ En ce qui concerne les poursuites et les condamnations, il faut relever que ce sont essentiellement des cas de militaires subalternes condamnés. De manière générale, la faiblesse des structures étatiques ne permet pas d'avoir des juridictions pénales effectives (en particulier dans les régions de l'Équateur, Kwilu, Tanganyika, Tshopo, Grand Kasai), ce qui ne permet pas à la chaîne pénale de fonctionner de manière satisfaisante en cas de VBG.
- ✘ Progrès limités à l'Est de la RDC. Pas de progrès au Kasai ([cas de 150 femmes à Mulombodi](#)). A Kinshasa, il y a une Unité spéciale attachée au Commissariat provincial qui reçoit les rapports des points focaux chargés de la protection des enfants et prévention de violences sexuelles au sein de quatre sous-commissariats.
- ✘ Enquêtes mais taux élevés d'arrangements à l'amiable et peu de condamnations. Fort du constat de recours illégal aux arrangements à l'amiable à cause des amendes transactionnelles et de l'impunité et non-respect de législation en matière des violences sexuelles, le Gouvernement a adopté le 24 avril 2019 la [Stratégie Nationale de Cluster Protection en RDC](#).

Réparations

- ✘ Peu d'accès aux services juridiques les juridictions ont des budgets limités souvent réduits aux *audiences foraines*. Les frais de justices restent très élevés et la procédure d'aide juridictionnelle ne s'est pas améliorée.
- ✘ Il y a une faible assistance des victimes de violences sexuelles sur le plan judiciaire faute de moyens financiers adéquats, des infrastructures pour les juridictions et du personnel judiciaire pour couvrir toute l'étendue de la République.
- ✔ Fonds pour les victimes n'est pas encore créé malgré le projet prévu depuis de nombreuses années. Par ailleurs le [fond mondial pour les survivantes des violences sexuelles](#) et autres crimes internationaux a été créé en novembre 2019, ce fond doit permettre d'indemniser les victimes dans le courant de l'année 2020.
- ✘ Les dommages et intérêts prononcés par les juridictions pénales ne sont pas effectivement alloués aux victimes.
- ✘ **Problème de réinsertion sociale** – prise en charge limitée. On note toutefois certaines initiatives menées par les autorités avec l'appui des bailleurs internationaux¹
Au Kasai, les victimes ne sont pas suivies ni ne reçoivent d'aide particulière sauf dans la limite du travail effectué par la société civile.

¹ Un autre programme conjoint dénommé « lutte contre les violences basées sur le genre, Justice, autonomisation et dignité des femmes et des filles en RDC » (JAD), d'une durée de 5 ans (2019-2023) dans les provinces de Nord-Kivu, Sud-Kivu, Ituri, Kasai central et Kinshasa, avec un budget de 18 millions des dollars canadien financé par les affaires mondiales du Canada (source rapport CEDEF). Développement de One stop Center couvrant quinze provinces (Maniema, Mongala, Tshopo, Équateur, Haut Katanga, Sud Kivu, Ituri, Haut Uele, Nord Kivu, Tanganyika, Lualaba, Sankuru, Lomami, Nord Ubangi et Sud Ubangi).

Mesures additionnelles nécessaires / Autres commentaires des auteurs du rapport

- Installer dans toutes Provinces et/ ou renforcer les unités spécialisées des FARDC et de la PNC en capacité technique, matérielle et financière pour une meilleure protection des victimes des violences basées sur le genre et de l'enfant.
- Intensifier la formation des OPJ, prestataires médicaux, et assistant(e) psychosociaux, afin de garantir la durabilité de la prise en charge holistique des survivant(e)s des violences sexuelles.
- Établir un système de données statistiques consolidé et désagrégé (y compris sur le sexe/genre et l'âge) sur les viols et violences sexuelles : cas rapportés à la police et aux autorités judiciaires, nombre de plaintes, enquêtes et poursuites achevées, réparations octroyées, sanctions, condamnations, etc.
- Poursuivre la vulgarisation des textes sur les violences sexuelles et sensibiliser la population et les agents chargés de l'application de la Loi ;
- Adopter une circulaire pour interdire formellement les arrangements à l'amiable suite aux cas de VBG ;
- Rendre effectif la mise en œuvre des comités locaux de sécurité de proximité (initié en 2013) dans certaines provinces (Kinshasa, Congo Central, Sud Kivu et Kasai Central).

Situation au Kasai

Recommandations du Comité des droits de l'Homme

Paragraphe 27 & 28 :

27. Le Comité est préoccupé par **la situation de conflit au Kasai qui a engendré 1,3 millions de déplacés internes et 30.000 réfugiés vers l'Angola**. Il déplore les allégations relatives aux nombreuses atrocités commises dans cette région, en particulier les exécutions extrajudiciaires, les tortures, les mutilations et les viols et violences sexuelles, les destructions de maisons, d'écoles, de lieux de culte et d'infrastructures étatiques, ainsi que le recrutement et l'utilisation d'enfants soldats, qui, par leur nature et leur échelle, pourraient constituer des crimes internationaux. Tout en prenant note des renseignements fournis par l'État partie sur ses efforts pour protéger les civils au Kasai, il est aussi préoccupé par les allégations de violations graves et massives des droits de l'homme commises contre des civils par les forces de sécurité et les groupes armés affiliés ainsi que par des milices anti gouvernementales sur la base de critères ethniques. Le Comité déplore également les assassinats de Michael Sharp et Zaida Catalan, experts de l'ONU, et de leurs 4 accompagnateurs congolais, en mission pour enquêter sur les violations au Kasai central (art. 2, 6, 7, 9, 12 et 27).

L'État partie devrait :

- a) Mener une enquête rapide, transparente et indépendante pour établir les faits et les circonstances dans lesquelles ces violations et abus présumés des droits de l'homme auraient été perpétrés par des agents de l'État et des membres de groupes armés dans la province du Kasai ;
- b) S'atteler à démanteler et désarmer les milices et groupes armés pro-gouvernementaux suspectés d'avoir commis des violations ;
- c) Et s'assurer que les éléments des forces de défense et de sécurité déployés dans la région soient dûment formés et équipés pour protéger la population et qu'ils n'aient pas été impliqués dans de graves violations des droits de l'homme ; et
- d) Collaborer pleinement avec l'ensemble des entités des Nations Unies et en particulier le BCNUDH et l'équipe d'experts internationaux mandatés par la résolution 35/33 du Conseil des droits de l'homme du 22 juin 2017 chargée notamment de déterminer les faits et les circonstances sur les allégations de violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire dans la région du Kasai.

Évaluation de la situation et des mesures prises par l'État

- ✓ **Situation en générale est meilleure**, avec une administration publique qui est en train de se réinstaller sur l'ensemble du Kasai. Il existe toutefois des poches de résistances à l'intérieur de la province notamment à Dibaya dans le Secteur de Kamuandu, précisément sur l'axe Tshikula-Kamuandu et Kalumba où on n'a pas encore inquiété le Chef milicien NSABANGA. Il faut signaler également une poche de résistance à Kafuba dans le Territoire de Kazumba

Nombreuses violences entre les groupements de populations (par exemple Bakwa Nkate (mars 2019 – source ONG ADSKA) au Dimbelenge (23-25 avril 2020² source ONG ADSKA), ou Luiza (mai 2020, source ONG ADSKA), faisant de nombreux morts et entraînant de graves violations de droits de l'homme. En ce qui concerne le cas de Bakwa Nkate (mars 2019) : ces violences intercommunautaires ont conduit à des enquêtes pénales et poursuites mais pas de jugement.

Extrait du rapport de monitoring de janvier-Mars 2020 : 2094 Incidents de protection rapportés dont 783 cas de violence du droit à la propriété ; 562 cas de violences basées sur le genre ; 356 cas de violations du droit à la liberté (Source : le Groupe opérationnel de Protection sous la supervision du HCR) ;

- ✓ **Désarmement des miliciens** : depuis la prise en fonction du nouveau président, les miliciens se sont rendus aux autorités, certains ont intégrés l'armée régulière (environ une centaine). Ces miliciens ont bénéficié d'une formation par les autorités militaires (début 2020) – source : Rapport de la Base logistique de Kananga.
- ✓ En termes de **poursuites des militaires devant les juridictions militaires**, il y a eu certaines poursuites en particulier à l'encontre des éléments de FRDC (octobre 2019). Les audiences ont été publiques. La majorité des procédures sont en cours et un groupe de militaires a été condamné (affaire des Experts des Nations Unies tués au Kasaï Central, source : Rapport de la Cour Militaire Garnison de Kananga). L'ONG ADSKA joue un rôle fondamental d'appui aux victimes et de sensibilisation.
- ✓ En ce qui concerne **l'attaque contre les deux internationaux et leurs quatre accompagnateurs**, la procédure est en cours, l'instruction est bouclée et la procédure de jugement a débuté fin 2018, mais son déroulement est fortement ralenti par de nouveaux éléments d'enquêtes à charge ou à décharge. Les prévenus sont au nombre d'une trentaine. Parmi les prévenus, trois détenus sont décédés en cellule à cause des conditions de détention (en janvier et en février 2020).

² A Dimbelenge (23-25 avril 2020) précisément dans les 3 Groupements notamment BakuaNdaye, BakuaKanyinga 1,2 et 3 et BakuaTshibasusu autour de forêt où une mission conjointe a été menée par OCHA lors de laquelle ADSKA a pris part. L'observation a permis de signaler que ces affrontements ont fait plusieurs blessés et que 15 cas des femmes victimes de viols violés.

Participation aux affaires publiques et élections

Recommandations du Comité des droits de l'Homme

Paragrapes 47 & 48 :

47. Le Comité est préoccupé par les informations relatives aux retards de la CENI dans le processus d'enrôlement des électeurs, notamment au Kasai, ainsi que par les retards de mise en œuvre de l'accord du 31 décembre 2016 prévoyant les élections présidentielles, législatives et provinciales au plus tard le 31 décembre 2017. Il s'inquiète également des actes d'intimidations et de violations des libertés fondamentales à l'encontre des opposants et candidats déclarés à l'élection présidentielle (art. 25).

L'État partie devrait :

- a) Coopérer avec l'ensemble des parties prenantes pour l'établissement d'un calendrier électoral consensuel en vue de la tenue, dans les meilleurs délais possibles, d'élections libres, pacifiques et honnêtes ;
- b) Respecter le droit constitutionnel reconnu à chaque citoyen à participer aux affaires publiques ;
- c) Mettre un terme aux intimidations et violations des droits garantis par le Pacte à l'encontre des opposants et candidats déclarés à l'élection présidentielle, en prenant les mesures nécessaires pour assurer leur protection effective.

Évaluation de la situation et des mesures prises par l'État

- ✓ Le [calendrier initialement prévu a été appliqué](#) partiellement et [les élections présidentielles et législatives nationales et provinciales ont eu lieu le 30 décembre 2018](#).

Évaluation sur la transparence : Le déroulement du scrutin a été entaché par plusieurs irrégularités notamment la publication des résultats des élections législatives nationales et provinciales, par la CENI, pendant que les bureaux des compilations, dans lesquels les observateurs et témoins veillaient, n'avaient pas fini de compiler les résultats. Cela n'a pas été sans conséquence dans la gestion des contentieux électoraux devant la Cour Constitutionnelle, laquelle a dû traiter les recours pendant plus de six mois, alors que la Loi électorale prévoit de purger tous les litiges en deux mois.

Évaluation sur les violences pré / post-électorales : Avant les élections, plusieurs violations des droits de l'homme ont été constatées pendant les manifestations publiques réprimées entraînant de nombreux cas de morts et des blessés.

Deux Commissions d'enquête ont été créées notamment la Commission d'Enquête Mixte 3121 créée le 1er février 2018 et chargée de mener des enquêtes liées aux manifestations publiques du 31 décembre 2017 et 21 janvier 2018 par l'Arrêté ministériel n° 001/CAB/MIN/DH2018 du 1er février 2018, d'une part et d'autre une Commission d'Enquête Mixte CEM-1919 était créée en 2019 pour les événements de 2016. Les enquêtes menées ayant relevé 14 morts par la CEM3121 et 47 morts par la CEM1919. Il n'y a jamais eu des poursuites judiciaires.

Le candidat à l'élection présidentielle, Moïse KATUMBI CHAPWE, a été empêché d'entrer au pays pour introduire sa candidature, [le 3 août 2018](#).

- ✓ Au final, les élections du 30 décembre 2018 avaient suscité beaucoup de craintes de violations des droits de l'homme et des actes de violence mais elles se sont passées dans le calme sans beaucoup de violence par rapport aux élections de 2006 et de 2011.

Quelques incidents étaient signalés pendant le scrutin et surtout des actes de violence dans quelques milieux en contestation des résultats.

- ✗ Les [élections locales \(municipales, locales et urbaines\)](#) étaient prévues en mars 2019. Elles n'ont pas eu lieu à la date du 30 juin 2020. [Aucun calendrier n'est à jour ni même de décision de report de ces élections locales](#).

- ✓ Le [mandat de la CENI](#) a pris fin depuis juin 2019, même si les membres sont toujours en place et expédient les affaires courantes. Des discussions ont lieu entre les parties prenantes à savoir acteurs politiques et sociaux autour de la réforme du système électoral comme préalable de la désignation des animateurs de la CENI. La classe politique et la société civile sont divisées au sujet de l'entérinement du Candidat Président de la CENI contesté par une partie des confessions religieuses, Partis politiques et de la société civile qui exigent un audit de la CENI et l'évaluation du Rapport général de la CENI déjà déposé au Bureau de l'Assemblée nationale.

Une proposition de loi datée du début de l'année 2020 a été formellement déposée en juin 2020 au Parlement en vue de réformer la CENI et la Loi électorale.

- ✗ Les [personnes faisant partie de groupes vulnérables](#) (personnes atteintes d'albinisme, personne vivant avec handicap) ne sont pas en mesure de participer effectivement aux élections (par exemple absence de document en braille pour les personnes malvoyantes). Toutefois une proposition de loi permettant de renforcer l'accessibilité des personnes vivant avec handicap est en cours.

- ✓ La [participation des jeunes](#) en revanche a été meilleure lors du dernier scrutin de décembre 2018, notamment dans la mise en place du fichier électoral révisé pour les nouveaux majeurs.

- ✓ En principe la grande majorité des personnes en détention pour des opinions politiques a été libérée. Il reste toutefois quelques cas de personnes détenues pour des raisons politiques, notamment les détenus dans l'affaire du procès de l'assassinat du Président Laurent Désiré Kabila.

Mesures additionnelles nécessaires / Autres commentaires des auteurs du rapport

- Il convient de prendre des mesures permettant le renforcement de la parité homme - femmes dans les processus électoraux. Pour cela il convient de réviser de la loi électorale et de mettre en place des quotas en faveur de l'égalité des genres. La réforme de la CENI doit aussi être une priorité. Il y a aussi urgence à organiser un recensement de la population (révision du fichier électoral), nécessaire en vue des prochaines élections générales en RDC prévues dès en 2023.
- Il convient également de prendre des mesures pour la participation des personnes faisant partie des groupes vulnérables notamment les personnes handicapées. (La proposition de loi sur la protection et la promotion des droits des personnes handicapées tient compte de leur participation politique).

Enquêter sur les cas de violences sexuelles et punir les auteurs est une obligation de l'Etat



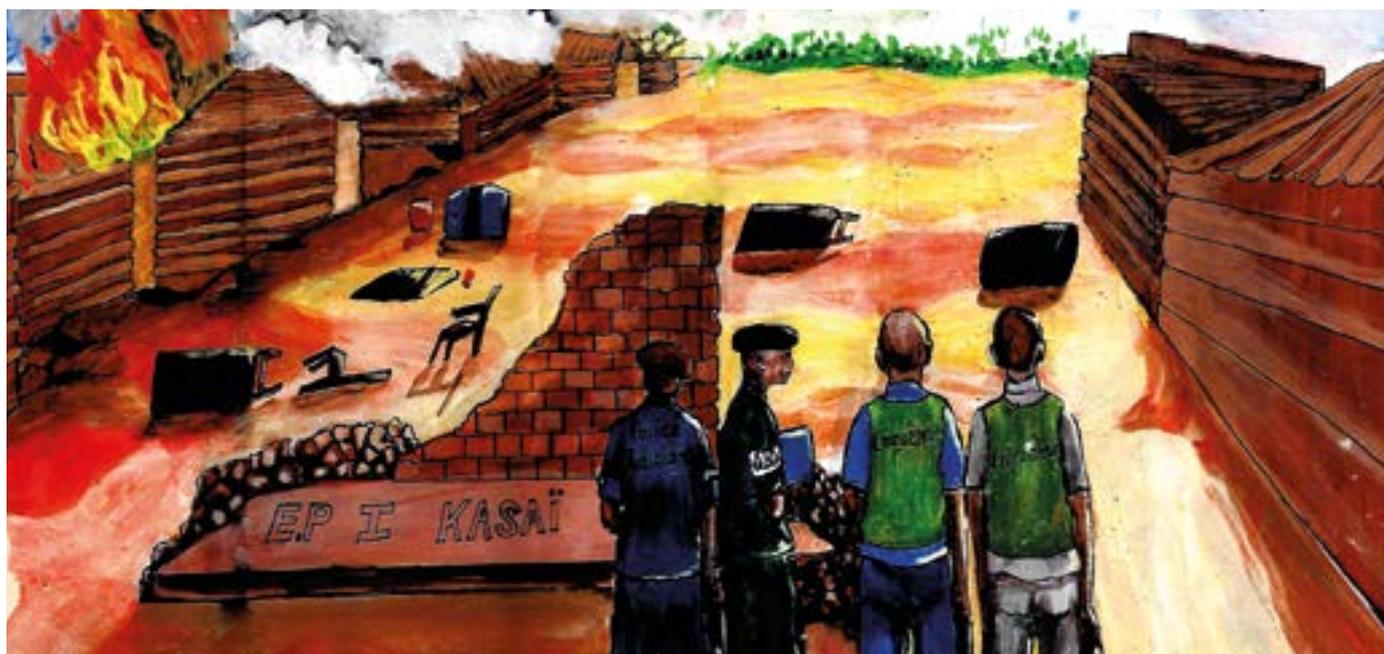
L'État partie devrait prendre toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que :

- * tous les cas de violences sexuelles fassent l'objet d'une enquête, que les auteurs de ces violences soient traduits en justice et qu'ils soient punis s'ils sont reconnus coupables ;
- * les victimes bénéficient d'un accompagnement physique et psychologique, y compris en rendant opérationnel dans les meilleurs délais le fonds de réparation en faveur des victimes de violences sexuelles ;
- * l'accès des victimes aux services judiciaires soit facilité.

Recommandation du Comité des droits de l'homme des Nations Unies à la République Démocratique du Congo. Cycle 2017-2021



LES VICTIMES ont le droit de savoir, A l'Etat de mener des enquêtes **RAPIDES, TRANSPARENTES** et **INDÉPENDANTES** sur les violations de **DROITS DE L'HOMME**



L'ÉTAT PARTIE DEVRAIT:

- a) mener une enquête rapide, transparente et indépendante pour établir les faits et les circonstances dans lesquelles ces violations et abus présumés des droits de l'homme auraient été perpétrés par des agents de l'État et des membres de groupes armés dans la province du Kasai ;
- b) s'atteler à démanteler et désarmer les milices et groupes armés progouvernementaux suspectés d'avoir commis des violations ;
- c) s'assurer que les éléments des forces de défense et de sécurité déployés dans la région sont dûment formés et équipés pour protéger la population
- d) collaborer pleinement avec l'ensemble des entités des Nations Unies chargées notamment de déterminer les faits et les circonstances relatifs aux allégations de violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire dans la région du Kasai.

**Recommandation du Comité des droits de l'homme des Nations Unies
à la République Démocratique du Congo. Cycle 2017-2021**



"Femmes et hommes ont le **droit** et le **devoir** de participer à la gestion des affaires publiques à tous les niveaux, pour le développement de la RDC. **L'Etat devrait prendre des mesures incitatives**".



L'État partie devrait prendre des mesures pour garantir la non-discrimination entre les hommes et les femmes et en particulier prendre toutes les mesures nécessaires en vue :

- a) d'accroître la participation des femmes à la vie publique, en particulier leur représentation aux plus hauts niveaux du Gouvernement et dans le système judiciaire ;
- b) de renforcer les actions d'éducation et de sensibilisation de la population, y compris des chefs coutumiers, en matière de lutte contre les pratiques discriminatoires traditionnelles et préjudiciables à l'égard des femmes, et de lutter contre les stéréotypes sexistes relatifs à la subordination des femmes aux hommes et à leurs rôles et responsabilités respectifs dans la famille et au sein de la société.

Recommandation du Comité des droits de l'homme des Nations Unies
à la République Démocratique du Congo. Cycle 2017-2021





Visiting address:
Rue de Varembé 1 CH-1202 Geneva Switzerland

Postal address:
PO Box 183 CH-1211
Geneva Switzerland

Tel : +41(0)22 / 33 22 555
Email : info@ccprcentre.org
Web : www.ccprcentre.org

